

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

N°002361

OBJET :

Marché n°19042
Elaboration d'un plan de
gestion de mares temporaires
méditerranéennes sur le site
Natura 2000 - Carrières de
Notre Dame de l'Agenouillade :
Avenant n°1 de plus-value
d'un montant de 4 400 € HT
avec le Groupement BIOTOPE
/ ANTEA GROUP

Réf. : PL/SF (commande publique)

Rubrique dématérialisée : 1.1.1

Délibérations, décisions et arrêtés relatifs
aux marchés publics et aux accords-cadres
ainsi qu'à leurs avenants

Pièce annexe : avenant n°1 de plus-value

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3219 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 sur l'installation du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3220 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

VU l'article L 5211-10 du CGCT, qui indique que le Président de la Communauté d'Agglomération peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières dûment énumérées ;

VU la délibération N°3280 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 accordant à monsieur le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, des attributions de l'organe délibérant et, notamment, autorisant monsieur le Président à la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500.000 euros HT pour les fournitures et services et 1.000.000 euros HT pour les travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que le marché d'élaboration d'un plan de gestion de mares temporaires méditerranéennes sur le site Natura 2000 – Carrières de Notre Dame de l'Agenouillade a été attribué en date du 08 novembre 2019 au groupement SAS BIOTOPE (mandataire) et SAS ANTEA GROUP pour un montant global de 57 000 € HT répartis respectivement comme suit : 38 950 € HT et 18 050 € HT ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du plan de gestion qui doit prendre en compte l'hydrologie du site, ANTEA GROUP réalise le suivi des niveaux d'eau dans les puits en les équipant de deux sondes piézométriques et d'un pluviomètre sur site,

CONSIDÉRANT que, depuis le début de la mission, ANTEA GROUP rencontre les difficultés suivantes :

- Sécheresse aggravante ces dernières années limitant l'acquisition de données pour le suivi hydrologique des mares ;
- Gestion des missions difficile en raison des conditions sanitaires liées au COVID,

CONSIDÉRANT que ces circonstances imprévues rendent nécessaire de mettre en place un suivi complémentaire par rapport au prévisionnel portant sur la pluviométrie et les niveaux d'eau dans les mares et puits du site afin de compléter la chronique de données existantes et atteindre les objectifs fixés dans le contrat initial ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de passer, conformément à l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, un avenant n°1 de plus-value d'un montant de 4 400 € HT portant sur les prestations d'ANTEA GROUP.

DÉCIDE

- **Article 1 :** De conclure avec la Société BIOTOPE, mandataire du groupement, domiciliée 24 rue Paul Doumer – 34140 MEZE, un avenant n°1 de plus-value sur les prestations de la Société ANTEA GROUP d'un montant de 4 400 € HT portant le coût global de la mission d'élaboration d'un plan de gestion de mares temporaires méditerranéennes sur le site Natura 2000 – Carrières de Notre Dame de l'Agenouillade à 61 400 € HT, soit une majoration de 7,72 %, répartis comme suit :
 - SAS BIOTOPE..... 38 950 € HT
 - SAS ANTEA GROUP..... 22 450 € HT
- **Article 2 :** De prélever les dépenses sur le Budget de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- **Article final :** Monsieur le Directeur Général des Services de la CAHM et monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à SAINT-THIBERY, le 02 septembre 2022

Le Président,
Gilles D'ETTORE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

#signature#

RECU EN PREFECTURE

Le 05 septembre 2022

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20220901-C00236110-AR